



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/2431/A

Date du prononcé

27 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/335

En cause de :

RESIDENCE W SRL
C/
ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES
MUTUALITES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** Faute aquilienne – la mutuelle interprétant un courriel d'une employée administrative pour conclure à une fusion de sociétés qui n'a jamais eu lieu au lieu de procéder à la vérification des données officielles – pas de faute de la société appelante - art 1382 Cc**

EN CAUSE :

RESIDENCE W SRL, dont le siège est établi à
partie appelante,
comparaissant par Maître L M qui substitue Maître O D, avocat à

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC, BCE
0411.702.543, établie à 1031 SCHAEERBEEK Chaussée de Haecht, 579/40,
comparaissant par Maître W K qui substitue Maître V D, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman
45

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 21/2431/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 juin 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;

- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 juin 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 avril 2023 ;
- les conclusions accompagnées d'un dossier de pièces et les conclusions de synthèse, de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 15 novembre 2022 et le 1^{er} mars 2023 ;
- les conclusions accompagnées d'un dossier de pièces, remises au greffe de la cour le 23 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 13 avril 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 avril 2023.

Madame Corinne LESCART, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 13 avril 2023.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

La RESIDENCE W SRL, l'appelante, dont le numéro INAMI est le 7/32598/43 est une maison de repos et de soins à ALLEUR qui accueille de nombreux affiliés de l'ANMC, partie intimée.

La SPRL A dont le numéro INAMI est le 7/32503/41, est une autre société du groupe dont fait partie la RESIDENCE W SRL, qui gèrait quant à elle une maison de repos et de soins à HERSTAL.

Dans le cadre d'un nouveau projet développé à CRISNEE sous l'appellation commerciale RESIDENCE C, il fut décidé que la RESIDENCE W SRL reprendrait les agréments de la société A pour constituer une seule résidence regroupant l'ensemble des lits de la RESIDENCE W SRL ainsi que d'A à CRISNEE.

L'ouverture de la nouvelle résidence à CRISNEE s'est réalisée le 24.1.2018 tandis que la résidence de HERSTAL a fermé ses portes le 28.2.2018.

Ce regroupement de lits au sein de la RESIDENCE W SRL a été acté le 1.3.2018 par l'ANMC.

Par courriel du 28.3.2018, une employée administrative de la RESIDENCE W SRL, écrit, avec le logo « C » à l'ANMC:

« (...) Nous avons fusionné les deux maisons de repos en date du 24 janvier 2018 pour devenir Résidence C (...) »

Conformément à la convention entre les maisons de repos et pour personnes âgées et les organismes assureurs, l'ANMC a versé à des dates non précisées, des avances d'un montant total de 25.734,74 € à l'institution A (B.C.E 0448.405.264) pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre de 2018, décomposées comme suit :

- 1.994,10 € relatifs à l'avance du premier trimestre 2018 ;
- 12.853,28 € relatifs à l'avance du premier trimestre 2018 ;
- 1.732,08 € relatifs à l'avance du deuxième trimestre 2018 ;
- 9.155,28 € relatifs à l'avance du deuxième trimestre 2018.

Toutefois, l'ANMC ne recevra pas de factures pour les deux trimestres en question. Les avances versées à A étaient ainsi indues.

Le Moniteur Belge du 27.8.2018, publie l'intention de fusion de la SPRL A et la SPRL RESIDENCE W :

« La présente fusion est réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la SPRL A et la SPRL RESIDENCES S G » (Deuxième paragraphe de la première page) »

« 3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des associés de la société à absorber et absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 693 à 704 du Code des sociétés » (Page 5)

Cette fusion ne se réalisera cependant jamais.

Le 31.10.2018, l'ANMC envoie un « 2^{ème} rappel » (le premier ne figure pas au dossier) à A pour le remboursement du paiement indu.

Aucune suite n'a été réservée à cette demande.

Le 8.11.2018, l'ANMC réclame le paiement dudit indu à la Résidence C . Il ne ressort pas des éléments du dossier que cette dernière y aurait réagi.

Face à cette situation, l'ANMC a décidé que la somme de 25.734,74 € versée à la société A devait être compensée avec les sommes dues par l'ANMC à la SPRL RESIDENCE W qui a ainsi été contrainte de rembourser une dette de la société A .

Le 4.3.2019, la société A est déclarée en faillite.

Selon l'ANMC, dans le courant du mois de juin 2019, la Résidence A avait finalement transmis les notes de facturation relatives au 1^{er} trimestre de 2018. L'ANMC a payé les sommes de 9.228,54 € et 1.745,94 €, justifiées sur base des factures transmises, sur le compte de la faillite.

A l'audience de plaidoiries devant la cour, à la question si l'ANMC avait introduit sa créance à la curatelle de la société A , l'ANMC a répondu que oui mais tardivement

Suite à un échange infructueux entre parties, par citation du 13.8.2021, la SRL RESIDENCE W a sollicité la condamnation de l'ANMC à lui payer la somme de 25.734,74 euros, estimant que les sommes dues par la résidence A ne pouvaient être récupérées à charge de la RESIDENCE W , dans la mesure où il s'agit de deux entités distinctes.

L'ANMC a demandé que l'action principale soit déclarée non fondée. A titre subsidiaire, si le tribunal devait faire droit au recours de la Résidence W , elle a sollicité que la Résidence W soit condamnée, sur pied de l'article 1382 du Code civil, au paiement de dommages et intérêts équivalant au montant qui lui est réclamé, soit la somme de 25.734,74 euros. Elle considère que la Résidence W a commis une faute en lui communiquant une information erronée, à savoir la fusion des deux institutions alors que cette fusion n'a pas été réalisée. Elle explique que cette faute lui a causé un dommage d'un montant de 25.734,74 euros si le tribunal la condamne à rembourser cette somme à la Résidence W . De la sorte, la mutuelle introduit une action reconventionnelle à titre subsidiaire.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 25.5.2022, les premiers juges ont

- Reçu la demande principale et l'ont dit fondée,
- Condamné, en conséquence, l'ANMC à rembourser à la SRL Résidence W la somme de 25.734,74 euros,
- Reçu la demande reconventionnelle formulée à titre subsidiaire et l'ont dit fondée,

- Condamné, en conséquence la SRL Résidence W à payer à la mutuelle la somme de 25.734,74 euros à titre de dommages et intérêts,
- Compensé les dépens.

Le jugement a été notifié en date du 7.6.2022.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 21.6.2022, explicitée par voie de conclusions, la SRL Résidence W demande à la cour de

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il constate que les conditions de la compensation n'étaient pas existantes dans le chef de l'ANMC.
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il fait droit à la demande reconventionnelle de l'ANMC.
- De ce fait, condamner l'ANMC au paiement d'une somme de 25.734,74 € à titre principal à augmenter des intérêts légaux à compter du 28.3.2019.
- Condamner l'ANMC aux entiers frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure d'instance : 3.000,00 €
- Indemnité de procédure d'appel : 3.000,00 €
- Frais de citation : 201,04 €.

L'ANMC demande à la cour de :

- Confirmer le jugement dont appel ;
- Condamner la SRL Résidence W aux entiers frais et dépens des deux instances, dont l'indemnité de procédure liquidée par la concluyente comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 3.000 €
- indemnité de procédure d'appel : 3.000 €

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Il n'y a pas d'appel incident sur la partie du jugement qui a retenu que les conditions de la compensation n'étaient pas remplies.

La cour est ainsi saisie de la seule question de la responsabilité aquilienne de la SRL Résidence W .

L'ANMC soutient qu'une faute avait été commise par la SRL Résidence W au sens de l'article 1382 du Code civil, puisqu'une mauvaise information d'une fusion lui a été donnée par courriel du 28.3.2018 et c'est sur base de cette information erronée qu'elle avait estimé qu'elle pouvait légitimement, récupérer les sommes dues par A à la résidence W , puisqu'il ne s'agissait plus que d'une seule et même société, d'après les informations lui communiquées.

Il est correct qu'une employée administrative (et non pas un administrateur) de la SRL Résidence W a écrit le 28.3.2018 qu'il y a eu fusion des « (...) *deux maisons de repos en date du 24 janvier 2018 pour devenir Résidence C* (...) » mais elle n'a pas dit qu'il y a eu fusion des deux sociétés. Il s'agissait d'un regroupement de l'ensemble des lits des deux maisons qui n'implique pas un transfert des passifs.

Pour une fusion de sociétés, une procédure stricte relevant de l'ordre public et englobant une publicité, est prescrite :

Le Code des sociétés et associations prévoit en ses articles 12:50 à 12:58 notamment un mécanisme de publication au Moniteur belge en deux phases à savoir une annonce de la fusion dans un premier temps puis, dans un second temps et au plus tôt 6 semaines plus tard, une finalisation de la fusion annoncée.

En résumé, le processus de fusion (qui dans l'espèce était une fusion envisagée par absorption) se déroule comme suit :

- Un premier PV d'assemblée générale est publié au Moniteur belge informant de l'intention d'effectuer une fusion ;
- Six semaines après la publication de ce PV, une seconde assemblée générale se tient pour statuer sur cette fusion. Ce n'est qu'au terme de cette seconde assemblée générale que la fusion prend ses effets.

Ce double mécanisme est obligatoire et a été prévu par le législateur afin notamment d'octroyer aux créanciers un délai d'information sur l'opération envisagée ainsi qu'un délai de réflexion aux sociétés impliquées dans la fusion. Cette loi relève de l'ordre public si bien qu'il est strictement interdit pour toute société envisageant une fusion d'y déroger.

La SRL Résidence W a pour sa part respecté ce processus.

L'intention de fusion a été publiée au Moniteur Belge du 27.8.2018.

Il n'y a pas eu de fusion par après.

Au lieu de se fier sur un courriel d'une employée administrative qui parlait d'ailleurs d'une fusion de maisons de repos et non pas d'une fusion de sociétés, l'ANMC, qui dispose d'un service juridique, aurait dû procéder à des vérifications utiles en consultant notamment les données officielles publiées au Moniteur Belge ou en tout cas demander confirmation auprès des administrateurs de la SRL Résidence W .

La demande de remboursement de l'indu aurait dû être formulée à l'encontre de la société A , or, comme l'ANMC l'a confirmé à l'audience de plaidoiries, sa déclaration de créance a été introduite tardivement à la curatelle suite à la faillite de cette société

Aucune faute ayant causé un préjudice à l'ANMC ne peut être retenue dans le chef de la SRL Résidence W mais bien dans le chef de l'ANMC.

L'action originaire reconventionnelle n'est pas fondée.

L'appel est fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens des deux instances, dont les montants ne sont pas contestés.

PAR CES MOTIFS, ,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement.

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Dans la limite de sa saisine, réforme le jugement dont appel.

Condamne l'ANMC au paiement d'une somme de 25.734,74 € à titre principal à augmenter des intérêts légaux à compter du 28.3.2019.

Condamne l'ANMC aux entiers frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure d'instance : 3.000,00 €
- Indemnité de procédure d'appel : 3.000,00 €
- Frais de citation : 201,04 €.

Condamne l'ANMC à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20 € pour la 1^{ère} instance et à 22 € pour le degré d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,
J P, conseiller social au titre d'employeur,
P L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de L D, greffier,

J P,

P L,

H B,

L D,

et prononcé, anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 27 avril 2023**, par :

H B, président de chambre,

L D, greffier,

H B,

L D.